

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/15/Add.2  
18 septembre 2012

(12-5002)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

### Rapport de situation de l'Union européenne

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord.

#### Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397)

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Le 28 juillet 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397). Dans sa communication du 18 août 2011, l'Union européenne a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le 19 janvier 2012, la Chine et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 12 octobre 2012.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'article 9 5) "en tant que tel" du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, 22.12.2009, page 51, le "Règlement antidumping de base"), la modification de cette disposition nécessaire à la mise en œuvre de ces recommandations et décisions a été publiée au Journal officiel de l'UE le 3 septembre 2012 (Règlement (UE) n° 765/2012, L 237, 3.9.2012, page 1). La modification est entrée en vigueur trois jours après sa publication.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 29, 31.1.2009, page 1), un réexamen a été engagé par la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne le 6 mars 2012 (l'"Avis") (JO C 66, 6.3.2012, page 29). Les parties ont été informées des dispositions envisagées par la Commission européenne afin de mettre en œuvre ces recommandations et décisions en ce qui concerne les aspects suivants de l'enquête initiale: application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale, certains aspects de la détermination de l'existence d'un dumping, définition de la branche de production de l'Union, prise en considération du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, analyse du lien de causalité, traitement de certains renseignements confidentiels ainsi que toutes autres recommandations et décisions.

Les procédures pertinentes sur la base de l'Avis sont en cours et devraient être achevées dans un proche avenir.

---